



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de Le Cannet (06)

n° : F-093-17-P-0020

Décision n° F-093-17-P-0020 en date du 14 juin 2017
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 14 juin 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 14 juin 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-093-17-P-0020 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de Le Cannet, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes le 14 mars 2017, complété par un envoi reçu le 3 mai 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation à élaborer :

- qui a pour objet, suite au retour d'expérience de l'épisode pluvieux des 3 et 4 octobre 2015, de doter la commune de Le Cannet d'un plan d'exposition aux risques d'inondations ;
- dont l'établissement vise à réduire ou éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones soumises à ce risque d'inondations et notamment à soustraire de l'urbanisation certains secteurs hydrauliquement stratégiques des lits moyens et majeurs des cours d'eau ;
- qui n'entraînera pas, selon les indications données par le pétitionnaire, de prescription de travaux, notamment de travaux d'aménagements de cours d'eau ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :

- le territoire de la commune de Le Cannet supportant une population de plus de 42 000 habitants et la plus forte densité au kilomètre carré du département des Alpes-Maritimes (5 516 hab/km²) ;
- l'absence d'incidence notable prévisible sur la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Rocher de Roquebillière », qui fait également l'objet d'un arrêté de protection de biotope, située en bordure du territoire de la commune, du fait de l'absence de travaux prévus par le plan de prévention ;

Décide :

Article 1^{er}

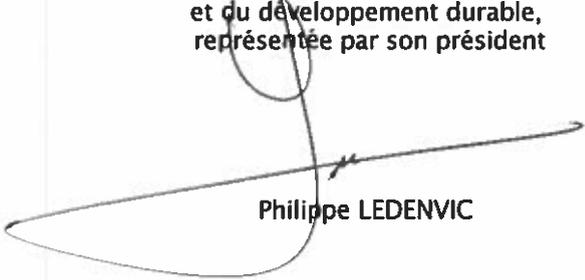
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Le Cannet, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, n° F-093-17-P-0020, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 14 juin 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

